

RÈGLEMENT DE VISITE

Le président du Musée portuaire,

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'association Musée portuaire en date du 13 octobre 2022 ;

DÉCIDE :

PRÉAMBULE

Conformément à ses statuts et à la définition du Conseil international des musées (ICOM), le Musée portuaire de Dunkerque, bénéficiant de l'appellation « Musée de France », est une « *institution permanente, à but non lucratif et au service de la société, qui se consacre à la recherche, la collecte, la conservation, l'interprétation et l'exposition du patrimoine matériel et immatériel. Ouvert au public, accessible et inclusif, il encourage la diversité et la durabilité. Les musées opèrent et communiquent de manière éthique et professionnelle, avec la participation de diverses communautés. Ils offrent à leurs publics des expériences variées d'éducation, de divertissement, de réflexion et de partage de connaissances.* ».

Le Musée portuaire, en tant qu'écomusée, a aussi pour mission de renforcer le lien entre l'institution muséale, son milieu social et son environnement. **Son rôle est de valoriser le patrimoine maritime et portuaire, matériel et immatériel, attaché au territoire dunkerquois et à sa population.** Cet ancrage dans son milieu contribue à son développement.

En se fondant sur son Projet scientifique et culturel (PSC), le Musée portuaire collecte, préserve, étudie, interprète, expose des objets et œuvres d'art. À partir de ses collections, le musée crée un parcours permanent et des expositions temporaires. Il propose une programmation culturelle (rencontres, manifestations, conférences, ateliers, etc.) tout au long de l'année, à destination de tous les publics (adultes, enfants, scolaires, publics empêchés etc.). Il met en œuvre une politique de développement des publics et des programmes en collaboration avec les établissements scolaires et universitaires.

Le Musée portuaire doit également assurer son développement et son rayonnement par ses relations avec différents partenaires culturels, touristiques et économiques, tant à l'échelle locale, nationale qu'internationale.

CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Des personnes

Le présent règlement est applicable, dans son intégralité, aux visiteurs du Musée portuaire de Dunkerque ainsi que :

- aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, concerts, spectacles ou cérémonies diverses ;
- à toute personne étrangère aux services, présente dans l'établissement même pour des motifs professionnels.

À tout moment, ces personnes et les visiteurs sont tenus de se conformer aux prescriptions des agents d'accueil et de surveillance du musée, des médiateurs, ou de tout autre membre du personnel du musée, conformément au titre VII du présent règlement.

Des espaces

Les espaces du Musée portuaire ouverts au public comprennent les espaces d'accueil, les espaces de présentation des collections permanentes (parcours permanent) et des expositions temporaires, les salles de séminaires, les salles pédagogiques, le centre de ressources et de recherche, les navires *Duchesse Anne*, *Sandettié*, *Gilde* et *Entreprenant*, ainsi que le phare du Risban.

Rappel des dispositions légales et réglementaires applicables aux visiteurs

Il est interdit au public de :

- dérober, détruire, dégrader et détériorer intentionnellement tout bien meuble ou immeuble classé ou inscrit ou tout objet habituellement conservé ou déposé dans le musée, conformément aux dispositions des articles 311-4-2 et 322-2 du code pénal ;
- demeurer sans autorisation dans le musée en dehors de ses horaires d'ouverture au public, conformément aux dispositions de l'article R645-13 du code pénal ;
- fumer ou vapoter dans les espaces d'accueil ainsi que dans les espaces de présentation des collections du musée sus-définis, conformément aux dispositions de l'article L3511-7 du code de la santé publique ;
- porter une tenue destinée à dissimuler son visage, conformément aux dispositions de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010.

TITRE I : ACCÈS AUX ESPACES D'ACCUEIL ET CIRCULATION DANS LES ESPACES OUVERTS AU PUBLIC

Article 1^{er}

Le musée est ouvert tous les jours (sauf le mardi hors vacances) de 10h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00. Les bateaux et le phare du Risban sont ouverts selon des horaires variables annoncés sur le site internet du musée, sur ses réseaux sociaux et par voie d'affichage.

L'établissement est fermé au public les : 1^{ers} janvier, veilles de Mardi gras, 1^{ers} mai et 25 décembre. La fermeture se fait à 16h00 les 24 et 31 décembre.

Le directeur du musée peut décider, en accord avec le président de l'association, de modifier ces horaires pour certains événements exceptionnels.

Article 2

L'entrée dans le musée, sur les bateaux et au phare du Risban est suspendue 30 minutes avant la fermeture. Les visiteurs sont invités à regagner la sortie 10 minutes avant la fermeture des espaces visitables.

Article 3

L'accès aux espaces d'accueil et de boutique est libre et gratuit sous réserve de se conformer à l'ensemble des règles fixées par le présent règlement.

L'entrée et la circulation dans les salles du parcours permanent et les salles d'expositions temporaires pendant les heures d'ouverture au public sont subordonnées à la possession d'un titre d'accès délivré à l'accueil.

Est un titre en cours de validité :

- le billet payant ou gratuit délivré par la caisse ;
- l'invitation, le badge délivré par une autorité habilitée.

Les personnes bénéficiant d'une gratuité doivent passer en caisse afin de se faire délivrer un billet gratuit.

Les visiteurs ne doivent pas se dessaisir de ce titre, la présentation pouvant en être demandée à tout moment par un membre du personnel du Musée portuaire.

Article 4

Le montant du droit d'entrée et les conditions dans lesquelles certains visiteurs peuvent bénéficier de la gratuité ou d'une réduction de tarif sont définis par la direction, en accord avec le conseil d'administration du Musée portuaire.

Article 5

Le prix du billet est indiqué en euros, payable en cette seule monnaie. Le tarif applicable est celui en vigueur à la date d'acquisition du billet, qui est affiché aux caisses du musée. Pour bénéficier de certains avantages ou de tarifs réduits, il est demandé de produire un justificatif à la caisse.

Article 6

Le paiement d'un ou de plusieurs billets peut se faire en espèces, par chèque bancaire, par chèque Vacances et par carte bancaire. Le paiement par chèque Vacances et par carte bancaire est accepté à partir d'un euro. Les chèques Vacances sont acceptés uniquement pour la billetterie. La monnaie ne sera pas rendue sur les chèques Vacances.

Le paiement d'un ou de plusieurs produits achetés à la boutique du musée peut se faire en espèces, par chèque bancaire et par carte bancaire. Le paiement par carte bancaire pour la boutique est accepté à partir d'un euro. Les chèques Vacances ne peuvent être utilisés à la boutique du musée.

Il est possible de payer à la fois des billets et des produits boutique lors d'un même règlement en espèce, en chèque bancaire et en carte bancaire dès lors que la totalité est supérieure ou égale à un euro.

Toute personne qui remet un chèque en paiement doit justifier de son identité au moyen d'un document officiel portant sa photographie, conformément aux dispositions de l'article L131-15 du code monétaire et financier.

Article 7

Les enfants de moins de 12 ans doivent être obligatoirement accompagnés par un adulte. L'accès du musée est autorisé aux mineurs de plus de 12 ans non accompagnés, sous réserve d'une autorisation écrite parentale, le musée décline toutefois toute responsabilité en cas d'incident. Les accompagnateurs d'enfants mineurs sont responsables des actes de ces derniers.

Article 8

Il est strictement interdit d'introduire dans les espaces ouverts au public des objets qui présentent un risque pour la sécurité des personnes, des biens, des collections ou du bâtiment, et notamment :

- des armes et munitions de toutes catégories. À l'entrée des espaces d'accueil, les petits couteaux de poche font l'objet, sous contrôle des agents les ayant détectés, d'un dépôt obligatoire dans un sachet en plastique fourni par le musée ;
- des outils, notamment des cutters, tournevis, marteaux, pinces et sécateurs ;
- des objets contondants (bâtons de défense, battes de base-ball, etc.) ;
- des générateurs d'aérosols (teintures, peintures, laques, etc.) contenant des substances susceptibles d'endommager les collections, les bâtiments et/ou les équipements de sécurité ;
- des feutres, encres et stylos. Seules les techniques sèches sont autorisées (crayons, mine de plomb, fusain, etc.) ;
- des générateurs de produits incapacitants ou neutralisants, des armes électriques de neutralisation des personnes ;
- des substances explosives, inflammables ou volatiles ;
- des objets excessivement lourds, encombrants ou nauséabonds ;
- des œuvres d'art et des objets d'antiquités (sauf autorisation) ;
- des aliments et des boissons ;
- les objets et matières dangereuses ;
- des produits dont la détention est illicite.

Article 9

Les animaux domestiques sont autorisés à condition d'être placés dans un sac ou une cage, à l'exception des chiens guide d'aveugles ou d'assistance accompagnant les personnes en situation de handicap, dont la circulation est libre.

TITRE II : BAGAGERIE ET VESTIAIRE

Article 10

Le Musée portuaire ne dispose pas de vestiaire mais met à disposition des visiteurs un portant pour les vêtements.

Article 11

Les parapluies doivent être déposés à l'entrée du musée dans le porte-parapluies mis à disposition du public.

Article 12

L'accès aux salles est subordonné au dépôt obligatoire :

- des valises, sacs à dos volumineux, sacs à provisions et autres bagages d'une dimension de 25x35x35 cm (taille bagage cabine), à l'exception des sacs à main, des pochettes, des petits sacs à dos qui doivent être portés à la main et non à l'épaule ;
- des cannes, des parapluies et de tout objet pointu et/ou tranchant ou contondant ; les cannes munies d'un embout sont autorisées pour les personnes malvoyantes, à mobilité réduite ou les personnes âgées ;
- des casques de motocyclistes, des rollers, des trottinettes et planches à roulettes ;
- des pieds et supports d'appareils de prise de vue, perches à selfie.

Article 13

Les agents d'accueil reçoivent les dépôts dans la limite des capacités d'accueil. Ils peuvent refuser les objets dont la présence ne leur paraît pas compatible avec la sécurité ou la bonne tenue de l'établissement. En cas de dépôt jugé suspect, les visiteurs peuvent être invités à ouvrir leurs effets.

Article 14

Le Musée portuaire décline toute responsabilité sur les objets déposés, en particulier :

- les sommes d'argent, les titres et les papiers d'identité ;
- les chéquiers et les cartes de crédit ;
- les objets de valeur (bijoux, appareils photographiques, ordinateurs et téléphones portables, etc.) ;
- les objets fragiles.

Article 15

Tout dépôt doit être retiré le jour même avant la fermeture de l'établissement. Les objets non retirés avant la fermeture sont considérés comme des objets trouvés. Il sera tenu un registre des objets non réclamés, remis à la direction après expiration d'un délai d'un mois. Les papiers d'identité, ainsi que les cartes bleues et les chéquiers, sont remis à la police municipale de la ville de Dunkerque.

Article 16

Les bagages ou colis fermés, abandonnés dans le musée, hors de l'accueil et paraissant présenter un danger pour la sécurité du musée, pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents.

Article 17

Pour des motifs de sécurité, les membres du personnel peuvent demander aux visiteurs d'ouvrir sacs et paquets et d'en présenter ou d'en faire connaître le contenu à l'entrée ou à la sortie comme en tout endroit du musée.

TITRE III : COMPORTEMENT GÉNÉRAL DES VISITEURS, SÉCURITÉ DES PERSONNES, DES BIENS ET DES BÂTIMENTS

Article 18

D'une manière générale, il est demandé aux visiteurs de respecter les consignes de sécurité et d'éviter d'apporter, par leur attitude ou leur propos, quelque trouble que ce soit au bon déroulement des activités du musée, ou une gêne de nature quelconque à leur entourage.

À ce titre, tout visiteur en état d'ébriété manifeste ou ayant un comportement susceptible de nuire à la tranquillité ou sécurité d'autrui se verra refuser l'accès au musée.

Article 19

Il est interdit d'effectuer toute action portant atteinte à la sécurité des œuvres et aux bonnes conditions de la visite et notamment (liste non exhaustive) :

- de toucher aux œuvres ;
- de franchir les barrières et dispositifs destinés à contenir le public ;
- de s'appuyer sur les vitrines, socles et autres éléments de présentation ;
- d'apposer des graffitis, inscriptions, marques ou salissures ;
- d'être en maillot de bain, nu, torse nu ou pieds nus ;
- de manger, boire hors des espaces prévus à cet effet ;
- de jeter à terre des papiers, détritiques, ou de coller de la gomme à mâcher ;
- d'utiliser des appareils sonores pouvant gêner les autres visiteurs ;
- de porter un enfant sur les épaules ;
- de laisser sans surveillance des enfants âgés de moins de 12 ans ;
- de se livrer à des courses, glissades, bousculades ou escalades ;
- de gêner la circulation du public et d'entraver les passages et issues, notamment en s'asseyant sur les escaliers ;
- d'entraver, de quelque manière que ce soit, l'accès aux points de vente et aux espaces d'exposition ;
- de procéder à des quêtes, de se livrer à tout commerce, publicité ou propagande, de distribuer des tracts de toute nature ;
- de changer les enfants en bas âge dans les salles d'exposition ou sur les bateaux ;
- d'utiliser les espaces et les équipements d'une manière non-conforme à leur destination ;
- d'avoir à l'égard du personnel et des autres visiteurs un comportement (propos, tenue, geste ou attitude) tapageur, insultant, violent, agressif, indécent ;
- de manipuler sans motif un boîtier d'alarme-incendie ou des moyens de secours ;
- de manipuler des systèmes d'alarme contre le vol.

Certaines interdictions précitées peuvent faire l'objet de dérogations individuellement consenties par le responsable d'établissement, notamment en faveur des personnes en situation de handicap.

Article 20

Les visiteurs sont vivement incités à mettre en silencieux leur téléphone dans toutes les situations où son utilisation peut nuire au public ou aux activités et particulièrement dans les salles d'exposition, mais leur usage discret est autorisé.

Article 21

Les pratiques culturelles et religieuses sont interdites dans l'établissement, ainsi que tous les actes de prosélytisme.

Article 22

Toute personne égarée sera conduite par un membre du personnel à l'espace d'accueil du Musée portuaire.

Article 23

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens. Tout incident doit être immédiatement signalé à un salarié du musée.

Si, parmi les visiteurs, un médecin, infirmier ou secouriste intervient pour aider un individu, il doit présenter sa carte professionnelle au personnel du musée et demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation ; il est invité à laisser son nom et son adresse au salarié présent sur les lieux. Le musée dispose d'une trousse de secours qui se situe dans la zone d'accueil-boutique du musée et sur les bateaux.

Article 24

En cas de début d'incendie ou d'accident grave, le plus grand calme doit être observé. Le sinistre doit être immédiatement signalé aux agents d'accueil et de surveillance ou à tout autre membre du personnel.

Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, celle-ci se fera dans l'ordre et la discipline, sous la conduite des responsables d'évacuation, conformément aux consignes reçues par ces derniers.

Article 25

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves ou toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du musée à tout moment de la journée ou à la modification des horaires d'ouverture. Aucun remboursement de billet ne saurait être réclamé au musée dans le cadre de l'application de cet article. Le responsable d'établissement, ou son représentant, peut prendre toute mesure imposée par les circonstances.

Article 26

Un système de vidéosurveillance, placé sous la responsabilité de la direction du musée, est installé dans les différents espaces ouverts au public, dans le but d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Cette installation est régie par une autorisation préfectorale (loi du 21 janvier 1995 - article 2 et décret n° 96-926 du 17 octobre 1996). Pour toute question concernant le fonctionnement du dispositif de vidéosurveillance, les visiteurs doivent adresser une demande écrite à la direction du Musée portuaire.

Article 27

Aucun objet exposé ne peut être déplacé ou manipulé par d'autres personnes que le responsable d'établissement, l'équipe scientifique du musée, ou tout individu dûment habilité. Tout visiteur du musée peut donner l'alerte et intervenir spontanément en cas d'enlèvement d'une œuvre, si ces conditions ne paraissent pas remplies.

Article 28

En cas de tentative de vol dans le musée, des dispositifs d'alerte seront mis en œuvre, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties pouvant comprendre une inspection visuelle des bagages et des vêtements par le personnel d'accueil ou une fouille à corps par des officiers de la police judiciaire. Conformément à l'article 73 du code de procédure pénale, toute personne (membre du personnel ou visiteur) témoin d'un délit flagrant est habilitée à en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

Article 29

Chacun est tenu de prêter main-forte au personnel du musée lorsque le concours des visiteurs est requis.

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES

Article 30

Est considéré comme groupe un ensemble d'au moins 15 personnes encadrées par un guide ou un accompagnateur, nommé ici « responsable de groupe ».

L'effectif de chaque groupe ne peut excéder 30 personnes. Selon l'affluence, il pourra être demandé aux groupes de se fractionner afin de faciliter la circulation des autres visiteurs.

Pour les groupes scolaires, il est exigé un minimum de deux accompagnateurs par classe. Pour les crèches et écoles maternelles, au-delà de 16 élèves, un accompagnateur supplémentaire pour huit élèves est requis.

Article 31

Les groupes qui souhaitent effectuer une visite libre ou commentée doivent obligatoirement réserver par téléphone, courrier électronique ou directement auprès du musée.

Les visites en groupe sont interdites lors de la Nuit des musées et des Journées européennes du patrimoine sauf autorisation exceptionnelle accordée par le responsable d'établissement.

Le responsable de groupe doit conserver le billet d'entrée pendant toute la période de visite. Il est par ailleurs tenu de rester à proximité de son groupe.

Le responsable de groupe s'engage à respecter l'ensemble des dispositions figurant sur la fiche de réservation (horaires, animation prévue, tarif et mode de paiement) et à prévenir l'accueil du musée de tout changement. Il s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement, l'ordre et la discipline du groupe, même lorsqu'il est accompagné par un membre du personnel du musée.

Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs.

Article 32

Le droit de parole dans le musée est accordé aux personnes possédant les qualités suivantes :

- les conférenciers et guides titulaires d'une carte professionnelle ;
- le personnel enseignant conduisant ses élèves et les animateurs de centres de loisirs ;
- les membres du personnel autorisés par la direction du musée ;
- les personnes autorisées par la direction du musée.

Article 33

La direction se réserve le droit de restreindre les conditions habituelles d'accès et de visite des groupes, ainsi que d'annuler un créneau de visite, selon un délai de prévenance raisonnable, en fonction notamment des capacités d'accueil du musée ou des dispositions sanitaires en vigueur.

TITRE V : PRISES DE VUES, ENREGISTREMENTS, COPIES ET ENQUÊTES

Article 34

Dans les salles d'exposition permanente ou temporaire, l'utilisation des appareils photographiques est, sauf mention contraire, tolérée pour des prises de vues des collections, pour l'usage privé de l'opérateur, à l'exclusion de toute utilisation collective ou commerciale. L'usage des flashes ou autres dispositifs d'éclairage, ainsi que de pieds photographiques, est interdit, sauf autorisation spécifiquement accordée par la direction.

Il est également interdit de filmer, de photographier les installations et les équipements techniques. En cas de photographie non autorisée des installations et équipements techniques, il sera demandé au contrevenant de supprimer immédiatement les clichés et de produire une pièce d'identité pour la réalisation d'un rapport circonstancié.

Article 35

La photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques et de télévision sont soumis à une réglementation particulière et à l'autorisation préalablement écrite de la direction du musée.

Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son dont le personnel ou le public pourrait faire l'objet nécessite, outre l'autorisation du responsable d'établissement, l'accord des intéressés. Le musée décline toute responsabilité vis-à-vis des tiers en cas d'infraction à ces dispositions.

Article 36

Toute enquête, tout sondage d'opinion auprès des visiteurs doivent être soumis à une autorisation préalable de la direction du musée.

TITRE VI : INFRACTIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT ET SANCTIONS

Article 37

Les visiteurs sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressées par le personnel du Musée portuaire, en application du présent règlement.

Le non-respect des dispositions contenues dans le présent règlement peut entraîner l'interdiction d'accès, l'éviction immédiate de l'établissement et/ou, le cas échéant, l'engagement de poursuites judiciaires.

Article 38

Le personnel du musée, et tout particulièrement celui d'accueil, de surveillance et de médiation culturelle, est chargé de faire appliquer le présent règlement.

Article 39

Les voies de fait commises à l'encontre du personnel du Musée portuaire à raison de leurs fonctions, tout comme les menaces et les injures, donneront lieu à des poursuites contre leurs auteurs.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 40

Des fiches de suggestion sont tenues à la disposition des visiteurs à l'accueil du musée.

Article 41

Le présent règlement de visite emporte abrogation du précédent. Il est porté à la connaissance du public par voie d'affichage et sur le site internet du musée.

Fait à Dunkerque, le 13 octobre 2022

Dominique PAIR
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Pair', written over a horizontal line.